

**BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA ("BDC")
et BDC CAPITAL INC. ("BDC Capital")**

RAPPORT ANNUEL sur la LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Période de rapport : Du 1er avril 2022 au 31 mars 2023

1. Objet de la loi

La *Loi sur l'accès à l'information* (R.S.C., 1985, c. A-1) (la « **Loi** ») a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

2. Rapport annuel

Ce rapport est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi. BDC établit également un rapport au nom de BDC Capital inc., une filiale en propriété exclusive de BDC.

3. Mandat de BDC

Le mandat de BDC, tel que défini dans la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, ch. 28), consiste à soutenir l'esprit d'entreprise au Canada en offrant des services financiers et de gestion et en émettant des valeurs mobilières ou en réunissant de quelque autre façon des fonds et des capitaux pour appuyer ces services. Les investissements effectués par BDC peuvent être détenus au nom de BDC Capital, une filiale en propriété exclusive de BDC. Tous ces investissements sont administrés par les employés de BDC, qui utilisent les ressources et les installations de BDC. Tous les dossiers se rapportant à BDC Capital sont gérés par BDC.

4. Organisation des activités, politiques et procédures relatives à l'accès à l'information

Délégué en vertu du pouvoir exercé par la Présidente et cheffe de la direction de BDC, le Vice-Président et Leader de la Gestion de Risque d'Entreprise et Conformité, qui se rapporte au Chef de la Gestion des Risques, exerce les pouvoirs, responsabilités et fonctions qui lui sont conférés par la Loi et fait rapport à la Présidente et cheffe de la direction de BDC.

Selon les procédures établies, les demandes officielles de renseignements sont acheminées au Coordonnateur de l'accès à l'information, qui s'assure qu'elles sont traitées conformément aux dispositions de la Loi. Habituellement, le coordonnateur s'acquitte à temps partiel de ses responsabilités aux fins de la Loi depuis le siège social de BDC à Montréal, mais il demeure disponible en tout temps, tout comme les membres de son équipe, en fonction du nombre de demandes à traiter.

Tout au long de l'année, BDC reçoit des demandes provenant de diverses sources et pour tous les types de renseignements. BDC et BDC Capital Inc. renoncent à tous les frais prescrits par la Loi et le Règlement.

En outre, dans le cadre du processus de conformité mensuel, le Service des finances de BDC s'assure que les divulgations de publications proactives sont préparées et affichées en temps opportun. Cela comprend la divulgation des dépenses de voyage et d'accueil des cadres supérieurs et des membres du conseil d'administration dans les 30 jours suivant la fin du mois du remboursement. Toutes les divulgations peuvent être consultées sur le site Web de BDC.

La BDC n'est partie à aucun accord de services en vertu de l'article 96 de la Loi.

5. Délégation

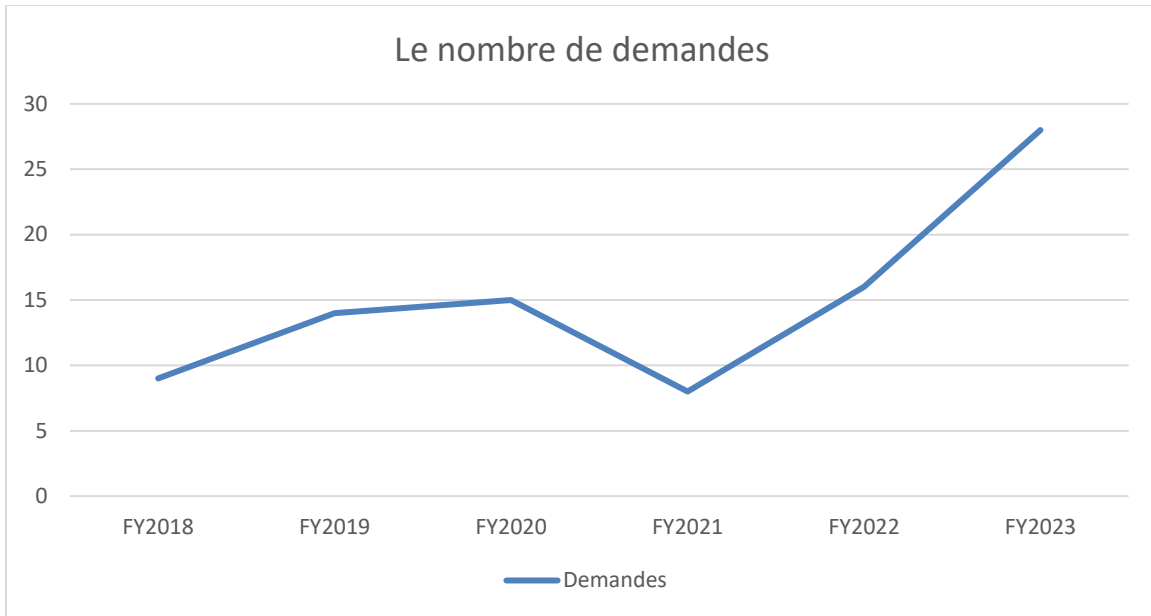
Une copie de la délégation de pouvoirs est jointe.

6. Rapport statistique

Comme l'indique le rapport statistique ci-joint, BDC a reçu vingt-huit nouvelles demandes formelles au cours de la période couverte par le présent rapport et deux demandes étaient en suspens depuis la période précédente. En ce qui concerne les demandes formelles, vingt-trois ont été traitées dans le délai de 30 jours prévu par la loi et au cours de la période couverte par le présent rapport, et sept ont été traitées dans le délai prévu par la loi mais ont été reportées à la période couverte par le rapport suivant. Il convient de noter que 100 % des demandes ont été traitées dans les délais prévus par la loi.

Parmi les demandes traitées au cours de la période considérée, les documents pertinents ont été intégralement divulgués dans six cas (26,1 %), partiellement divulgués dans onze cas (47,8 %), totalement exemptés dans deux cas (8,7 %), aucun document n'existe dans deux cas (8,7 %) et l'existence de documents n'a pu être ni confirmée ni infirmée dans deux cas (8,7 %). Quatre demandes ont été traitées dans un délai de 1 à 15 jours (17,4 %), dix demandes ont été traitées dans un délai de 16 à 30 jours (43,5 %) et neuf demandes ont été traitées dans un délai de 31 à 60 jours (39,1 %).

En outre, treize consultations formelles ont été reçues de la part d'autres ministères et agences du gouvernement du Canada concernant certains documents liés à la BDC. Sept consultations ont été complétées dans un délai de 1 à 15 jours (53,8 %), cinq dans un délai de 16 à 30 jours (38,5 %) et une dans un délai de 31 à 60 jours (7,7 %).



Il convient de noter que le nombre moyen de demandes sur cinq ans a légèrement augmenté par rapport aux rapports précédents, passant de douze demandes à environ seize demandes, tandis que le nombre de pages traitées varie considérablement en fonction du sujet traité. Les dérogations appliquées par la BDC sont limitées aux articles 18 (a), 18 (b), 19 (1), 20 (1) (b), 21 (1) (d) et 24 (1) de la Loi et aucune exclusion n'a été revendiquée. En outre, neuf demandes ont nécessité une prolongation de 30 jours du délai en raison d'un volume exceptionnellement élevé d'informations et de documents pertinents, et toutes les demandes ont été traitées dans les délais prescrits par la loi. Toutes les consultations ont été complétées dans les délais prescrits ou convenus.

La répartition de la source des nouvelles demandes formelles reçues au cours de la période couverte par le présent rapport est la suivante :

- Médias : 50 % (14)
- Entreprises (secteur privé) : 14% (4)
- Public : 29 % (8)
- Refus de s'identifier : 7% (2)

La capacité de BDC à s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la loi n'a pas été affectée par la pandémie de COVID-19.

BDC était disponible toute l'année (52 semaines) pour traiter les dossiers papier et électroniques au cours de l'exercice 2023 et recevoir des demandes par courrier et par courriel.

Vous trouverez ci-joint le rapport statistique 2022-2023 de BDC sur la Loi.

7. Formation

Au cours de la période considérée, aucune activité de formation formelle n'a été réalisée.

8. Politiques, directives, procédures et initiatives

Au cours de la période visée, BDC n'a pas mis en œuvre ni révisé considérablement les politiques, directives ou procédures en lien avec la Loi.

9. Plaintes et investigations

Pour la période visée, BDC a reçu une nouvelle plainte et attend la décision du Commissariat à la protection de la vie privée. Il n'y a pas d'autres plaintes, audits ou enquêtes en cours concernant cette période ou les périodes précédentes.

10. Suivi du temps requis pour administrer les demandes d'accès à l'information

Bien que BDC ne reçoive pas un grand nombre de demandes d'accès à l'information, le coordonnateur et son équipe se réunissent chaque semaine pour discuter de l'état d'avancement de toutes les demandes. L'équipe tient et met à jour régulièrement un registre de toutes les demandes, y compris les dates de réception et de réponse, ce qui permet de contrôler le temps nécessaire pour traiter la demande.

Les demandes reçues n'ont pas nécessité de consultation interinstitutionnelle.

Les dispositions suivantes sont incluses dans la majorité des contrats et accords d'échange d'informations entre BDC et des tiers :

Divulgarion exigée par la loi. Si, en vertu de la loi (y compris la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1), d'une règle, d'un règlement, d'une demande d'une agence publique ou d'une autre autorité de réglementation ou dans le cadre d'un processus judiciaire, la Partie réceptrice est tenue de divulguer tout Renseignement confidentiel, une telle divulgation sera autorisée à condition que, dans la mesure où cela est légal, la Partie réceptrice avise promptement la Partie divulgatrice de la survenance d'une telle circonstance de manière à ce que ladite Partie divulgatrice puisse rechercher une ordonnance conservatoire ou une autre réparation adéquate (y compris le droit d'intervention prévu par la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1) ou renoncer à faire valoir ses droits au respect des présentes. Si une telle ordonnance conservatoire ou autre réparation n'est pas obtenue, ou si la Partie divulgatrice renonce à faire valoir ses droits au respect des présentes, la Partie réceptrice convient de ne fournir que les seuls Renseignements confidentiels exigés par la loi ou demandés par ailleurs.

En ce qui concerne le contrôle de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations publiées de manière proactive en vertu de la partie 2 de la loi, le service de conformité de BDC surveille toute modification des exigences législatives et des lignes directrices auxquelles BDC est soumise. Ces modifications sont communiquées à l'avance au Service des finances afin que les informations soient publiées en temps utile sur le site web de BDC. BDC produit un rapport automatisé, généré par le système de reporting qu'elle utilise. Ce rapport saisit toutes les informations provenant de l'application de rapport de dépenses utilisée à BDC. Ce rapport est examiné par le Service des finances et la haute direction du Service des finances de BDC doit l'approuver avant sa publication. En outre, tous les mois, avant de divulguer l'information, le Secrétariat général de BDC envoie une communication à tous les membres du conseil d'administration et aux cadres supérieurs de la Haute direction pour les informer de ce qui sera publié afin qu'ils l'examinent et fassent part de leurs commentaires.

11. Rapport sur les frais d'accès à l'information aux fins de la Loi sur les frais de service

Conformément à la Directive intérimaire sur l'administration de la Loi sur l'accès à l'information (LAI), publiée le 5 mai 2016, et aux modifications apportées à la Loi sur l'accès

à l'information qui sont entrées en vigueur le 21 juin 2019, BDC et BDC Capital Inc. renoncent à tous les frais prescrits par la Loi et les règlements.

12. Publication proactive en vertu de la partie 2 de la Loi

BDC est une institution gouvernementale, conformément à l'article 81 de la Loi. Les exigences de publication proactive de BDC concernent les dépenses de voyage (article 82 de la Loi) et les frais d'accueil (article 83 de la Loi). La divulgation des dépenses de voyage et d'accueil des cadres supérieurs et des membres du Conseil d'administration est disponible sur le site Web de BDC. Les dépenses sont déclarées mensuellement et sont prises en compte dans la période au cours de laquelle elles sont déclarées dans les registres financiers de BDC.

Toutes les publications proactives exigées par BDC en vertu de la partie 2 de la Loi pour la période visée par le rapport se trouvent sur le site Web de BDC, au lien suivant : [Gouvernance d'entreprise/Autres documents liés à la gouvernance d'entreprise.](#)

Toutes les publications proactives prévues pour la période de référence ont été publiées dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement, comme l'exige la législation. BDC produit un rapport mensuel des dépenses de voyage et d'accueil des cadres supérieurs et des membres du conseil d'administration qui doivent être divulgués. Les dépenses sont ensuite examinées par le Service des finances de BDC pour s'assurer que les éléments sont complets et conformes à la Loi. En outre, le service du secrétariat général de BDC envoie à tous les membres du conseil d'administration et aux cadres de la Haute direction un avis les informant de ce qui sera publié afin qu'ils l'examinent et fassent part de leurs commentaires.

13. Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information

Au cours de la période couverte par le rapport, aucune initiative ou projet n'a été mis en œuvre, et aucun n'est en cours, pour améliorer l'accès à l'information au sein de l'institution.